

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1549/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

Affaire :

La Société RMO SOUS-
TRAITANCE

(La Société Civile Professionnelle
d'Avocats SAKHO-YAPOBI-
FOFANA)

Contre

1-La Société dénommée
TECTRA CI

2-Monsieur JOHNSON JEAN
ANDRE

3-Madame ADOPO née ZAKORE
REBECCA

4-Monsieur DOULOYOU
KIGNELMA RODRIGUE

5-Madame TRAORE ESSOMA

6-Madame ANO BROU SALMA
KARINE AUDREY

7-Monsieur GBARY FELIX

8-Monsieur YEHOOUNOU SERGE

9-Monsieur SAMASSI
KARAMOKO

(Cabinet Claude MENTENON)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action
irrecevable pour défaut de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société RMO SOUS-TRAITANCE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 100.000.000 FCFA dont le siège social est à ABIDJAN Zone 4C, Rue du Docteur Blanchard, Immeuble ROCMI, 16 BP 1808 Abidjan 16, Inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ-1985-B-91197, Téléphone +225 21 21 83 83 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur Michel MERCIER, Administrateur de Sociétés, de nationalité Française, demeurant es-qualité audit siège ;

Et en vertu du pouvoir spécial daté du 11 février 2019, donné par la société RMO SOUS TRAITANCE à la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOANA & ASSOCIES ;

Demanderesse représentée par **La Société Civile Professionnelle d'Avocats SAKHO-YAPOBI-FOFANA**, Avocats à la Cour, y demeurant, 118 Rue PITOT COCODY DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22 48 37 57/22 44 91 84, Fax : 22 44 91 83, Email : infosesea-sakho.net.

D'une part ;

Et

1-La Société dénommée TECTRA CI, Société par Actions Simplifiées Pluripersonnelle, au capital de 35.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Boulevard de Marseille, Bietry, 01 BP 1238 Abidjan 01, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2018-B-32090;



tentative de règlement amiable
préalable ;

Condamne la demanderesse
aux entiers dépens de
l'instance.

Prise en la personne de sa Présidente, Madame ETTIEN AMA MARTHE KOUASSI épouse BOUADOU, née le 19 mai 1968 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité audit siège ;

2-Monsieur JOHNSON JEAN ANDRE, né le 06 mai 1982 à Abidjan, domicilié à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, de nationalité ivoirienne, employé à TECTRA CI en ses bureaux sis au Boulevard de Marseille ;

3-Madame ADOPO née ZAKORE REBECCA, le 20 mai 1979 à Abidjan Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Niangon Nord, et ployée à TECTRA CI, en ses bureaux sis à Abidjan Boulevard de Marseille ;

4-Monsieur DOULOYOU KIGNELMA RODRIGUE, né le 12 février 1977 à Ferkessédougou, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Riviera Faya, Cité Palme d'Or, employé à TECTRA CI, en ses bureaux sis à Abidjan Boulevard de Marseille ;

5-Madame TRAORE ESSOMA, née le novembre 1978 à Abidjan demeurant à Abidjan Cocody Riviera Faya, employée à TECTRA CI, en ses bureaux sis à Abidjan Boulevard de Marseille ;

6-Madame ANO BROU SALMA KARINE AUDREY, née le 09 juillet 1992 à Port-Bouet, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Faya, employée à TECTRA CI, en ses bureaux sis à Abidjan Boulevard de Marseille ;

7-Monsieur GBARY FELIX, né le 07 décembre 1978 à Abidjan KOUMASSI, domicilié à KOUMASSI, de nationalité ivoirienne, Employé à TECTRA CI, en ses bureatkx sis à Abidjan

1

8-Monsieur YEHOOUNOU SERGE, né le 01 septembre 1980 à DABOU. de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan KOUMASSI, employé à TECTRA CI, en ses bureaux sis à Abidjan Boulevard de Marseille ;

9-Monsieur SAMASSI KARAMOKO, né le 20 Janvier 1966 à Treichville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, employé à TECTRA CI, en ses bureaux sis à Abidjan Boulevard Marseille ;

Défendeurs représentés par le **Cabinet Claude MENTENON**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 avril 2019 pour l'audience publique du 02 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 09 mai 2019 pour les observations de la défenderesse sur la forme;

A l'audience du 09 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 19 Avril 2019, la Société RMO SOUS-TRAITANCE a fait servir assignation à la société TECTRA CI ainsi qu'aux nommés JOHNSON JEAN ANDRE, ADOPA née ZAKORE REBECCA, DOULOYOU KIGNELMA RODRIGUE, TRAORE ESSOMA, ANO BROU SALMA KARINE AUDREY, GBARY FELIX, YEHOOUNOU SERGE et SAMASSI KARAMOKO à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège, pour s'entendre :

- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société RMO SOUS-TRAITANCE expose qu'elle est une société spécialisée dans l'embauche en général de tout type d'employés, dans le recrutement de personnel pour tiers et aussi, dans la sous-traitance de main d'œuvre ainsi que dans la formation de personnels ;

Elle indique que, pour la qualité de ses services, elle a contribué à la formation de son personnel d'encadrement et son personnel commercial, lequel a acquis une grande expérience avec les années passées au sein de l'entreprise ;

Elle fait savoir que les agents de la société TECTRA CI, une société concurrente, ont entrepris le débauchage de l'ensemble de ses agents du service commercial ;

Elle ajoute qu'une fois chez leur nouvel employeur, alors même qu'ils n'ont pas effectué leur période de préavis, ceux-ci ont entrepris de démarcher ses clients pour le compte de la société TECTRA CI ;

Elle fait valoir que ces actes sont constitutifs de concurrence déloyale et sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

En réplique, la société TECTRA CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle explique que le courrier qui lui a été servi n'en vaut pas un dans la mesure où la demanderesse ne caractérise pas le litige opposant les parties et les menaces proférées à son encontre ne sauraient constituer une démarche de règlement amiable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société TECTRA CI a comparu et conclu, les autres défendeurs n'ont pas été assignés à personne et n'ont pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de la société TECTRA CI et par défaut concernant les autres défendeurs ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 FCFA;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La société TECTRA CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable arguant que le courrier qui lui a été servi n'en vaut pas un dans la mesure où la demanderesse ne caractérise pas le litige opposant les parties et les menaces proférée à son encontre ne sauraient constituer une démarche de règlement amiable ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régit désormais la tentative de règlement amiable : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 20 Février 2019 dont les termes sont les suivants : *« ...Ma cliente a noté que depuis quelques temps, nombre de ses employés, notamment commerciaux, ont démissionné de leur emploi chez RMO Cette situation qui est non seulement constitutive de débauchage illégal de personnel, mais également de concurrence déloyale, ne saurait continuer sans réaction de la part de RMO. Ainsi, je viens par la présente, vous inviter d'une part à cesser ou faire cesser ces pratiques et d'autre part, à réparer le*

préjudice ainsi créé à RMO. Je vous remercie de me faire connaître vos dispositions à cet effet... » ;

Il n'est pas contesté que les termes de ce courrier ne constituent pas une invitation à entrer en pourparlers et ne sauraient valoir courrier aux fins de tentative de règlement amiable ;

En effet, à aucun moment il ne ressort de ce courrier une quelconque invitation à un règlement amiable ;

Il s'agit plutôt d'une injonction d'avoir à cesser des pratiques de concurrence déloyale et d'avoir à réparer le préjudice ;

Le défaut de tentative de règlement amiable avant toute saisine du Tribunal de Commerce d'Abidjan faisant obstacle à la recevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 066: 00282821



D.F. 18.000 francs

ENREGISTREMENT

REGISTRE A. J. Vol. 43 F° 57
N° 1054 Bord. 386/1 49

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre